



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**  
**Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique**

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire**  
**Service des risques naturels et  
technologiques**

**Arrêté n°DCPPAT 2023-0052 du 01 MARS 2023**

**LTR INDUSTRIES, Le Grand Plessis, 72700 Spay**  
**Arrêté préfectoral complémentaire - prescriptions techniques**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2021/2326 de la commission du 30 novembre 2021 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour les grandes installations de combustion, publiée au JOUE du 30 décembre 2021 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment la section 8 du chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du livre V relative aux installations visées à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE et en particulier les articles L.515-28 à L.515-31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°03-2372 du 26 mai 2003 autorisant et réglementant les activités de la société LTR INDUSTRIES au lieu-dit « Le Grand Plessis » à SPAY ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant les activités de la société et notamment l'arrêté n° 2013226-0002 du 19 août 2013 ;

**Vu** le dossier de réexamen IED transmis par la société LTR INDUSTRIES par courrier du 11 juin 2021, reçu le 15 juin 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 septembre 2022 ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 20 février 2023 ;

**Considérant** que la rubrique associée à l'activité principale des activités de LTR Industries est la rubrique 3110 relative à la combustion ;

**Considérant** que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif à la rubrique principale est le BREF Grandes Installations de Combustion ;

**Considérant** que LTR Industries a remis le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement des installations de combustion de son usine située à Spay, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le réexamen tient compte de toutes les nouvelles meilleures techniques disponibles et que l'analyse des performances par rapport aux MTD fait apparaître une pratique de production conforme aux MTD ;

**Considérant** que l'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement doivent être conformes aux exigences de la directive IED avant le 17 août 2021 ;

**Considérant** qu'au vu des conclusions du rapport de l'inspection des installations classées il apparaît nécessaire d'actualiser les prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par LTR Industries sur la commune de Spay ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 25 novembre 2022 et que celui-ci a émis des observations par courrier en date 14 décembre 2022 ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## **ARRETE**

### **Titre 1 – portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société LTR Industries est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, situées au lieu-dit « Le Grand Plessis » à Spay (72700).

##### **Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

#### **Chapitre 1.2 Réglementation**

##### **Article 1.2.1. Meilleures techniques disponibles**

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, relatives aux installations de combustion, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, transmis par l'exploitant par courrier du 11 juin 2021, liste les MTD devant être mises en œuvre.

## Titre 2 – gestion de l'établissement

### Chapitre 2.1 Exploitation des installations

#### Article 2.1.1. Management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
  - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
  - contrôle efficace des procédés ;
  - gestion des modifications.

#### Article 2.1.2. Gestion des périodes « OTNOC »

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation des moteurs, visées à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation de la chaudière biomasse sont définis par les critères suivants :

Période considérée	Chaudière biomasse
Période de démarrage ou d'arrêt	La période de démarrage ou d'arrêt s'achève lorsque deux des trois conditions suivantes sont établies : <ul style="list-style-type: none"><li>- pression de vapeur &gt; 13 bars (compteur PT 5360)</li><li>- débit vapeur &gt; 5t/h (compteur JT5367F)</li><li>- température foyer &gt; 750°C (compteur TT5361A)</li></ul>

Les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation de la chaudière au gaz sont définis par les critères suivants :

Période considérée	Chaudière gaz
Période de démarrage ou d'arrêt	La période de démarrage ou d'arrêt s'achève lorsque deux des trois conditions suivantes sont établies : <ul style="list-style-type: none"><li>- pression de vapeur &gt; 13 bars (compteur PT 5230)</li><li>- débit vapeur &gt; 3t/h (compteur FT5230)</li><li>- température foyer &gt; 750°C (compteur TT5234A)</li></ul>

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;

- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

## **Chapitre 2.2 Utilisation rationnelle de l'énergie**

### **Article 2.2.1. Management de l'énergie**

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

### **Article 2.2.2. Mesure efficacité énergétique**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 est complété comme suit, pour la partie 6.2 relative à l'efficacité énergétique :

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement thermique est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin de garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

## **Titre 3 – prévention de la pollution atmosphérique**

### **Chapitre 3.1 Installations de combustion**

#### **Article 3.1.1. Combustibles**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 est modifié comme suit, pour la partie 6.3.1 relative aux combustibles :

Les installations de combustion consomment du gaz naturel ou de la biomasse telle que visée dans la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées.

La biomasse que le site peut accepter est constituée essentiellement de plaquettes forestières (produites par broyage ou déchiquetage de bois issus de peuplements forestiers, de haies ou de plantations), de connexes de scieries (écorces de bois et résidus de l'industrie du bois) et de broyats d'emballages en bois. Ces combustibles sont exempts de traitement chimique.

### **Chapitre 3.2 Conditions de rejet**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 est modifié comme suit, pour les parties 6.5.1.1 et 6.5.1.2 relatives aux valeurs limites démissions des rejets atmosphériques des installations de combustion :

#### **Article 3.2.1. Valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Valeurs limites d'émissions et rendements :

Paramètres	Chaudière gaz			Chaudière biomasse			Flux (en grammes par heure)
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm <sup>3</sup>	en	Flux (en grammes par heure)	Valeurs limites d'émission en mg/Nm <sup>3</sup>	en	Flux (en grammes par heure)	
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 %		-	6 %		-	
Rendement	> 93 %		-	> 90 %		-	
Périodes d'établissement de la moyenne	Journalières	Mensuelles ou mesures périodiques	Annuelles	-	Journalières	Mensuelles ou mesures périodiques	Annuelles
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100	100	100	3000	600	600	25950
CO	100	100	100	3000	300	300	12975
SO <sub>2</sub>	/	/	/	/	225	225	9731
Poussières	/	/	/	/	30	30	1297,5
COVNM (en carbone total)	/	/	/	/	/	110	/
HAP	/	/	/	/	/	0,01	/
HCl	/	/	/	/	10	10	432,5
HF	/	/	/	/	5	5	216,25
Hg	/	/	/	/	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Dioxines-furannes (en ng l-TEQ/Nm <sup>3</sup> )	/	/	/	/	/	0,1	/

(\*) 0,05 pour Hg et 0,1 pour somme Cd + Hg + Tl

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit et installations raccordées	Hauteur en m	Puissance (en MW)	Combustible
1: chaudière gaz	22	23	gaz naturel
2: chaudière biomasse	21	16,9	biomasse « 2910-A »

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m<sup>3</sup>/h.

## Titre 4 – déchets

### Chapitre 4.1 Principes de gestion

#### Article 4.1.1. Plan de gestion des déchets

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion des déchets pour veiller à éviter la production de déchets ou pour faire en sorte qu'ils soient préparés en vue du réemploi, recyclés ou valorisés d'une autre manière.

Afin de réduire la quantité de déchets à éliminer résultant des procédés de combustion ou de gazéification et des techniques de réduction des émissions, l'exploitant organise les opérations de manière à maximiser, par ordre de priorité et compte tenu de l'ensemble du cycle de vie :

a) la prévention des déchets, c'est-à-dire maximiser la proportion de résidus qui sont des sous-produits ;

- b) la préparation des déchets en vue de leur réemploi, c'est-à-dire en fonction des critères spécifiques de qualité requis ;
- c) le recyclage des déchets ;
- d) d'autres formes de valorisation des déchets (par exemple, la valorisation énergétique).

## Titre 5 – surveillance des émissions et de leurs effets

### Article 5.1.1. Surveillance des émissions atmosphériques

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 est modifié comme suit, pour les parties 6.7.1 et 6.7.2 relatives à la surveillance des rejets atmosphériques :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Au moins une fois par an, les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent titre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises annuellement par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Fréquence de surveillance des émissions atmosphériques :

N° de conduit et installations raccordées	Paramètres	Fréquence de surveillance
1: chaudière gaz	NOx, CO, O <sub>2</sub> Température, pression, vapeur d'eau, débit(*) Rendement	continue
	CO <sub>2</sub>	trimestrielle
2: chaudière biomasse	NOx, CO, CO <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , O <sub>2</sub> Température, pression, vapeur d'eau, débit(*) Poussières Rendement	continue(**)
	HCl	semestrielle
	HF, COVNM (en carbone total), HAP	annuelle
	Dioxines-furannes	tous les deux ans

(\*) mesure en permanence ou évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère

(\*\*) pour la chaudière biomasse, les mesures en continu du taux d'O<sub>2</sub>, du SO<sub>2</sub>, des NO<sub>x</sub>, du CO et du CO<sub>2</sub> sont recoupées par une mesure trimestrielle par un organisme extérieur.

### **Article 5.1.2. Conditions de respect des valeurs limites d'émission (VLE)**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 est modifié comme suit, pour la partie 6.7.3 relative aux conditions de respect des VLE (validation des résultats) :

#### **Article 5.1.2.1. Mesures en continu**

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.1 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.1 du présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.1 du présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.1 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 5.1.2.2 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes « OTNOC » visées à l'article 2.1.2 du présent arrêté.

L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au présent article.

#### **Article 5.1.2.2. Valeurs validées et incertitudes de mesure**

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95% indiquée ci-après :

- les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :
  - CO : 10 % ;
  - SO<sub>2</sub> : 20 % ;
  - NO<sub>x</sub> : 20 % ;
  - Poussières : 30 %

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

#### **Article 5.1.2.3. Mesures périodiques**

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.1 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

### **Article 5.1.3. Suivi des appareils de mesure en continu**

I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée temporairement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

## **Titre 6 – dispositions administratives**

### **Article 6.1. Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté, hors annexe non communicable, est déposée à la mairie de SPAY et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté, hors annexe non communicable, est affiché à la mairie du SPAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté, hors annexe non communicable, est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)), pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 6.2 Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6.3 Pour exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de LA FLÈCHE, le maire du SPAY, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Eric ZABOURAEFF

